



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

CHAUMONT, le 18 OCT. 2018

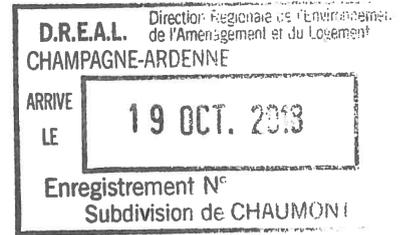
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement, des ICPE
Et des Enquêtes Publiques

Dossier suivi par Frédérique DORMOY

☎ 03.25.30.22.20

frederique.dormoy@haute-marne.gouv.fr



BORDEREAU D'ENVOI

DESTINATAIRE (S) : DREAL Champagne-Ardenne
UD Aube/Haute-Marne

OBJET : Arrêté Préfectoral complémentaire- Société SOREMO

POUR Attribution

| Désignation des pièces | Nombre | Observations |
|---|--------|--------------|
| Arrêté Préfectoral N°2595 du 16 octobre 2018 pour l'exploitation d'une fonderie d'aluminium sur le territoire des communes de Chaumont et Villiers-le-Sec | 1 | |

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau de l'Environnement,
des ICPE et des Enquêtes Publiques,

Frédéric APRILE

18 OCT 2018

RECEIVED
18 OCT 2018
U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement, des ICPE

Et des Enquêtes Publiques

Dossier suivi par Frédérique DORMOY

☎ 03.25.30.22.20

frederique.dormoy@haute-marne.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2595 du 16 OCT. 2018
complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n°406 du 3 janvier 2017
portant prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie d'aluminium
par la société SOREMO sur le territoire
des communes de CHAUMONT et VILLIERS-LE-SEC

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement,
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 dite directive IED relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- Vu** la nomenclature des installations classées,
- Vu** le document BREF, relatif à l'efficacité énergétique (ENE) publiées par la commission européenne en février 2009,
- Vu** les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à l'industrie des métaux non ferreux (NFM) parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 juin 2016,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°406 du 3 janvier 2017 portant prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie d'aluminium par la société SOREMO sur le territoire des communes de Chaumont et Villiers-le-Sec.
- Vu** le dossier de réexamen de l'exploitant communiqué le 28 juin 2017 à Madame le Préfet de la Haute-Marne,

- Vu** les compléments au dossier de réexamen communiqués les 20 septembre 2017 et 30 mars 2018 à l'inspection des installations classées ,
- Vu** le rapport de base du site communiqué le 22 août 2017 à Madame le Préfet de la Haute-Marne,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2018,
- Vu** l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 18 septembre 2018,
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 25 septembre 2018,
- Vu** l'absence d'observations de la société SOREMO, dans un délai de quinze jours suite à l'envoi de l'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 25 septembre 2018,

8105 J30 21

- CONSIDERANT** que la société SOREMO a été régulièrement autorisée à exploiter une installation de fonderie d'aluminium,
- CONSIDERANT** que le 28 juin 2017, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen présentant notamment un bilan des émissions des 10 dernières années et un bilan de conformité aux meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD,
- CONSIDERANT** que l'analyse de ce dossier nécessite de définir de nouvelles valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques mais aussi de nouvelles fréquences pour l'auto-surveillance destinée à réduire l'impact des activités de l'exploitant sur l'environnement,
- CONSIDERANT** que le rapport de base transmis par l'exploitant met en évidence la présence de pollutions dans les sols et sous-sols au droit des anciens stockages de déchets et au point bas du site,
- CONSIDERANT** que par conséquent il convient d'assurer la gestion de la pollution,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

Article 1 : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société SOREMO dont le siège social est situé au 941 Chemin des Cailloux- 69390 CHARLY, exploitant de fonderie d'aluminium sur le territoire des communes de VILLERS-LE-SEC et CHAUMONT, est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°406 du 3 janvier 2017 restent applicables au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral n°406 du 3 janvier 2017 sont complétées par le paragraphe suivant :

« Pour la cessation d'activité, l'exploitant prend en compte le périmètre défini dans le rapport de base, prescrit par l'article R. 515-59 du code de l'environnement. »

Article 3 : Conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°406 du 3 janvier 2017 sont abrogées et remplacées par :

« Article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées

| 1 | Four d'affinage d'aluminium et Presses à écumes | 18 | 60 000 | 8 | Filtres à manches | Opacimètre |
|---|---|----|--------|---|-------------------|------------|
| 2 | Hottes d'aspiration d'entrée des fours | 18 | 60 000 | 8 | Filtres à manches | / |
| 3 | Installation de recyclage des fines | 16 | 18 000 | 8 | Filtres à manches | / |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Article 4 : Valeurs limites des concentrations et de flux dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°406 du 3 janvier 2017 sont abrogées et remplacées par :

« Article 3.2.3 : Valeurs limites des concentrations et de flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de 21 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Heures de fonctionnement annuelles | 5 580 | 5 580 | 1 760 | | |
|------------------------------------|--|--|--|--------------------|--------------------|
| Débit théorique Nm ³ /h | 60 000 | 60 000 | 18 000 | | |
| Paramètres | Conduit n°1 Concentration en mg/Nm ³ | Conduit n°2 Concentration en mg/Nm ³ | Conduit n°3 Concentration en mg/Nm ³ | Flux admis kg/h | Flux admis t/an |
| Poussières | 5 | 5 | 5 | 0,69 | 3,5 |
| SO ₂ | 50 | - | - | 3 | 16,74 |
| NOx en équivalent NO ₂ | 100 | - | - | 6 | 33,48 |
| CO | 200 | - | - | 12 | 66,96 |
| COV totaux | 30 | - | - | 1,8 | 10,04 |
| Ammoniac | 50 | - | - | 3 | 16,74 |

| Paramètres | Conduit n°1 | Conduit n°2 | Conduit n°3 | Flux admis g/h | Flux admis kg/an |
|---|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|--------------------|---------------------|
| | Concentration en mg/Nm ³ | Concentration en mg/Nm ³ | Concentration en mg/Nm ³ | | |
| Cd + Hg + Tl | 0,1 | - | - | 0,75 | 4,185 |
| Cd + Hg + Tl par métaux | 0,05 | - | - | 0,375 | 2,093 |
| As + Se + Te | 1 | - | - | 7,5 | 41,85 |
| Al | 1 | - | - | 7,5 | 41,85 |
| Pb | 1 | - | - | 7,5 | 41,85 |
| Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn | 5 | - | - | 37,5 | 209,3 |
| Zn | 5 | - | - | 37,5 | 209,3 |
| Dioxines/Furanes | 1.10 ⁻⁷ | - | - | 6.10 ⁻⁶ | 3.10 ⁻⁵ |
| Hcl | 10 | - | - | 0,6 | 3,35 |
| Cl2 | 1 | - | - | 0,06 | 0,34 |
| HF | 1 | - | - | 0,06 | 0,34 |

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. »

Article 5 : Mise à jour de l'origine des approvisionnements en eau

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°406 du 3 janvier 2017 sont abrogées et remplacées par :

« Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle | Débit maximal journalier |
|-------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| Réseau d'adduction | 700 m ³ | 5 m ³ |

La consommation d'eau issue du réseau public est destinée uniquement aux besoins domestiques de l'établissement. Les besoins en eau industrielle sont issus, par ordre de priorité, de la collecte des eaux pluviales de ruissellement des voiries, de la collecte des eaux de toitures puis en dernier lieu du réseau public d'alimentation en eau potable.

Toute modification des usages de l'eau devra faire l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. »

Article 6 : Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°406 du 3 janvier 2017 sont abrogées et remplacées par :

« Article 9.2.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

| 1 | Four de fusion et presse à écumes d'aluminium | Filtre à manches | En permanence et tous les ans par méthode normalisée | Tous les ans | Tous les ans | Tous les ans | Tous les ans | Tous les 5 ans | Tous les 5 ans | Tous les ans | Tous les ans | Tous les ans | Tous les ans |
|---|---|------------------|--|--------------|--------------|--------------|--------------|----------------|----------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| 2 | Hottes d'aspiration d'entrée des fours | Filtre à manches | Tous les ans | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| 3 | Installation de recyclage | Filtre à manches | Tous les ans | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |

* La liste des métaux à analyser est la suivante :

- Cd + Hg + Tl (par métal + somme),
- As + Se + Te (somme),
- Pb,
- Al,
- Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (somme).

La fréquence des analyses des rejets atmosphériques, précisée dans le tableau ci-dessus, doit être respectée, sauf éléments complémentaires issus de ces mesures et remis à l'inspection des installations classées avec les modifications éventuellement proposées au Préfet de la Haute-Marne. »

Article 7 : Produits chimiques

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°406 du 3 janvier 2017 sont complétées par le Titre, Chapitre et Articles suivants :

«

TITRE 11- PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 11.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11.1.1- Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 11.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 11.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 11.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,*
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;*
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.*

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 11.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 11.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528 2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 11.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection. »

Article 8 : Efficacité énergétique

Conformément au document BREF transversal d'efficacité énergétique (ENE), l'exploitant met en évidence, au moyen d'un audit, les aspects de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique **sous un délai de 9 mois à compter de la signature du présent arrêté**. Il s'assure que l'audit énergétique identifie les aspects suivants :

- type et quantité d'énergie utilisée dans l'installation,
- équipements consommateurs d'énergie,
- possibilités de minimiser la consommation d'énergie...

Des indicateurs d'efficacité énergétique pourront être établis par la mise en œuvre des actions suivantes :

- identification d'indicateurs d'efficacité énergétique appropriés pour l'installation,
- identification et enregistrement de limites appropriées associées aux indicateurs,
- identification et enregistrement de facteurs susceptibles d'entraîner une variation de l'efficacité énergétique des procédés, systèmes ou unités.

Article 9 : Niveaux acoustiques

L'exploitant réalise des mesures acoustiques **sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté** pour s'assurer que les installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°406 du 3 janvier 2017. Les quatre points de mesure seront identiques au bilan de fonctionnement période 1997-2006, réalisé en novembre 2006.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée aux mairies des communes de VILLERS-LE-SEC et CHAUMONT, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de VILLERS-LE-SEC et CHAUMONT, pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera délivrée à la société SOREMO.

Fait à Chaumont, le **16 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



François ROSA